Bulletin Juridique Des Assurances
BJDA
Anciennement Actuassurance
www.bjda.fr
LexisNexis®
www.lexisnexis.fr

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS *LICENCE CREATIVE COMMONS*

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3e civ., 16 janv. 2020, n° 1822108, *bjda.fr* 2020, n° 68, note M. Asselain.

Clause licite de délimitation de l'activité garantie et exclusion prohibée des modalités d'exécution de l'activité déclarée

Cass. 3e civ., 16 janv. 2020, n° 18-22108

Assurance responsabilité civile décennale – Activité garantie – Procédé technique associé à l'activité professionnelle – Simple modalité d'exécution de l'activité déclarée (non) – Identification à l'activité (oui).

Le recours à un procédé technique particulier nécessitant des compétences spécifiques visé par la clause relative à l'objet de la police ne constitue pas une simple modalité d'exécution de l'activité déclarée, mais l'activité elle-même. Il en résulte que l'assureur de responsabilité décennale est en droit d'opposer un refus de garantie à l'assuré qui a procédé à des travaux en recourant à un procédé autre que celui visé par la clause.

L'article L. 241-1 du Code des assurances fait obligation à « *toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, [d'] être couverte par une assurance* ». Les articles L. 243-8 et A. 243-1 du même Code précisent, respectivement, que la police souscrite en exécution de cette obligation « *est, nonobstant toute clause contraire, réputée comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types* » et que « *toute autre clause du contrat ne peut avoir pour effet d'altérer d'une quelconque manière le contenu ou la portée [des clauses types]* ».
Ces dernières énonçant que « *le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué [...], lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos* ***de travaux de construction***[1] », la jurisprudence déduisit, initialement, de la combinaison de ces textes que l'assureur de responsabilité décennale avait interdiction de cantonner le champ de l'assurance à certaines activités de bâtiment et devait en conséquence sa garantie dès lors que le sinistre (de nature décennale) résultait de travaux de construction, quels qu'ils fussent[2].

[1] C. assur., art. A. 243-1, annexe I.
[2] Cass. 3e civ., 17 juin 1992, n° 89-19716, *RGAT* 1992, p. 568, note H. Périnet-Marquet, *Resp. civ. et assur.* 1992, comm. n° 384 ; Ph. Dubois, *La notion d'altération du contenu ou de la portée des clauses-types au sens de l'article A. 243-1 du Code des assurances*, *RD imm.* 1992, p. 355 ; Cass. 1re civ., 10 déc. 1996, n° 94-20757, *Resp. civ. et assur.* 1997, comm. n° 107.

La solution était critiquable, notamment parce qu'elle menaçait l'équilibre financier de la mutualité en contraignant l'assureur à garantir des sinistres résultant certes de travaux de bâtiment, mais dont il n'avait pas envisagé la prise en charge (ni même la survenance au regard de l'activité - limitée à certains secteurs - déclarée par l'assuré), de sorte que la prime perçue se révélait nettement insuffisante au regard de l'importance effective du risque qu'il se voyait contraint de couvrir[3].

Un arrêt du 29 avril 1997 opéra un revirement en estimant que « *si le contrat d'assurance de responsabilité obligatoire que doit souscrire tout constructeur ne peut comporter des clauses d'exclusion autres que celles prévues par [les textes], la garantie de l'assureur ne concerne que le secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur*[4]». De nombreux arrêts postérieurs, reprenant le même attendu de principe, confirmèrent la solution[5].

De cette jurisprudence il se déduit que, si l'assureur a toujours interdiction de stipuler des exclusions fondées sur les modalités d'exercice de l'activité de son assuré, il peut en revanche légitimement cantonner sa garantie au secteur d'activité déclaré par celui-ci.

L'assureur peut ainsi valablement opposer la clause qui limite le champ de la garantie aux travaux de décoration intérieure pour refuser de prendre en charge un sinistre résultant d'un ouvrage de charpente exécuté par son assuré[6]. De même, il est en droit de refuser sa prestation lorsque son assuré a entrepris des travaux de fumisterie, alors qu'une clause de la police cantonnait la couverture d'assurance aux activités de maçonnerie[7].

Inversement, dès lors que le sinistre s'inscrit bien dans le cadre de l'activité déclarée, l'assureur est tenu de garantir et ne saurait valablement exclure certains travaux ou certaines modalités d'exercice de l'activité garantie. Ainsi l'assureur qui couvre la responsabilité d'un « entrepreneur de travaux de maçonnerie générale » ne peut refuser la prise en charge du sinistre résultant de la pose d'un carrelage, celle-ci étant nécessairement incluse dans l'activité déclarée[8]. Il saurait pas plus stipuler une clause qui, parce qu'elle limite la garantie « aux travaux de technique courante », exclut illégalement les autres modalités techniques d'exécution des travaux déclarés[9].

---

[3] L'assureur conservait néanmoins la faculté, le cas échéant, de soulever la nullité de la police visée par l'article L. 113-8 du Code des assurances en raison d'une fausse déclaration délibérée du risque ou d'appliquer, sur le fondement de l'article L. 113-9 du même code, une réduction proportionnelle de l'indemnité de sinistre en arguant d'une inexactitude involontaire de la déclaration initiale ou d'une omission non intentionnelle de déclaration d'une aggravation du risque en cours de contrat.

[4] Cass. 1re civ., 29 avr. 1997, n° 95-10187, *Resp. civ. et assur*. 1997, comm. n° 238.

[5] V., par ex., Cass. 1re civ., 28 oct. 1997, n° 95-19416, *Resp. civ. et assur*. 1998, chron. 4, H. Groutel , *RGDA* 1997, p. 1044, note Karila ; Cass. 1re civ., 1er déc. 1998, n° 96-21785, *RD imm*. 1999, p. 277, note G. Durry ; Cass. 3e civ., 17 déc. 2003, n° 01-12259, 01-12291, 02-11539, *Resp. civ. et assur*. 2004, comm. n° 83, G. Durry ; Cass. 3e civ., 30 juin 2016, n° 15-18206, *Resp. civ. et assur*. 2016, comm. n° 321, obs. H. Groutel ; Cass. 3e civ., 18 oct. 2018, n° 17-23741, *Resp. civ. et assur*. 2018, comm. n° 27 ; Cass. 3e civ., 8 nov. 2018, n° 17-24488, *Resp. civ. et assur*. 2019, comm. n° 53.

[6] Cass. 1re civ., 7 avr. 1999, n° 97-11393, *RD imm*. 1999, p. 435.

[7] Cass. 3e civ., 23 oct. 2013, n° 12-22968, *RD imm.* 2014, p. 55, obs. P. Dessuet.

[8] Cass. 3e civ., 28 févr. 2018, n° 17-13618, *Resp. civ. et assur*. 2018, comm. n° 151, note H. Groutel, *Constr.-Urb*. 2018, comm. 57, obs. M.-L. Pagès-de Varenne.

[9] Cass. 3e civ., 7 juill. 1993, n° 91-10071 ; Cass. 3e civ., 10 déc. 2003, n° 02-14320 ; Cass. 3e civ., 19 juin 2007, n° 06-14980. V. également, Cass. 3e civ., 10 sept. 2008, n° 07-14884, *Constr.-Urb*. 2008, comm. n° 160 , obs. M.-L. Pagès-de-Varenne : cassation de la décision de la cour d'appel qui, pour écarter la garantie de l'assureur, « *s'est*

La distinction entre la clause licite délimitant l'activité garantie et la clause prohibée excluant l'une ou l'autre des modalités concevables d'exercice de l'activité déclarée paraît *a priori* aisée. Il peut toutefois en aller différemment, comme l'illustre l'arrêt rapporté.

En l'espèce, une société avait souscrit une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité décennale dans le cadre de l'activité (déclarée) « d'aménagement de combles et greniers selon le procédé Harnois ». Des désordres étant survenus à l'occasion de travaux d'aménagement exécutés par l'assuré selon un procédé autre que le procédé « Harnois », l'assureur opposa un refus de garantie.

Dans son pourvoi formé contre la décision ayant libéré l'assureur, la société soutenait que la clause visant à écarter la garantie en cas de recours à une technique autre que celle visée par la police était assimilable à une exclusion de garantie fondée sur les modalités d'exécution de l'activité déclarée et, comme telle, devait être invalidée. L'argument pouvait convaincre : la clause litigieuse, tout en étant beaucoup plus restrictive, rappelle en effet celle qui limite la garantie aux travaux de « techniques courantes », stipulation que la Cour de cassation invalide au motif qu'elle est constitutive d'une exclusion prohibée en ce qu'elle altère le contenu ou la portée des clauses types[10].

Inversement, l'assureur soutenait que l'activité d'aménagement de combles selon le procédé « Harnois » est à tel point différente de cette même activité exercée en recourant à un autre procédé qu'on ne saurait assimiler l'une à l'autre en n'y voyant que des modalités d'exercice d'une même profession. En conséquence, en cantonnant la garantie à l'hypothèse de travaux exécutés selon le procédé Harnois, l'assureur s'était, selon lui, borné à limiter – de façon licite – le champ de l'assurance à l'activité spécifique déclarée par son assuré et sa libération s'imposait dès lors que, en recourant à une technique autre, l'assuré avait exercé une activité étrangère à celle qui se trouvait garantie par la police et s'était en conséquence placé « hors assurance ».

Entre ces deux analyses concevables de l'usage du procédé Harnois – simple modalité d'exécution de l'activité déclarée d'aménagement de combles ou activité spécifique à part entière, les juges du fond optèrent pour la seconde, selon une motivation jugée suffisante par la Cour de cassation. La troisième Chambre civile estime en effet que la garantie de l'assureur a été écartée à bon droit par la cour d'appel, laquelle a exactement « *retenu qu'au regard de la réalisation de ce type de travaux [d'aménagement de combles], conformément à des techniques particulières nécessitant des compétences spécifiques que l'entrepreneur était supposé détenir à la date de la souscription de son contrat d'assurance, les parties avaient entendu limiter la garantie de l'assureur de sorte que le recours au procédé Harnois contenu dans la clause relative à l'objet du contrat ne constituait pas une simple modalité d'exécution de l'activité déclarée, mais cette activité elle-même* ».

---

fondée sur les modalités d'exécution [l'application de résines synthétiques] de l'activité [de réfection de toiture-terrasse] déclarée à l'assureur et non sur son objet »

[10] Cass. 3e civ., 7 juill. 1993, n° 91-10071, *préc.*. ; Cass. 3e civ., 10 déc. 2003, n° 02-14320, *préc.* ; Cass. 3e civ., 19 juin 2007, n° 06-14980, *préc.*

De l'arrêt rapporté, lequel confirme une solution déjà adoptée par un arrêt du 30 janvier 2019[11], il s'infère que les juges du fond doivent, au cas par cas, analyser la nature de la restriction de garantie opérée par la clause litigieuse pour savoir si elle relève de la catégorie des stipulations licites délimitant le secteur d'activité garanti ou de la catégorie des clauses d'exclusion illicites écartant une modalité d'exercice de l'activité déclarée.

Cette jurisprudence place-t-elle l'assuré dans une situation dangereuse dans la mesure où elle le mettrait dans l'impossibilité d'apprécier exactement l'étendue de sa couverture d'assurance tant que l'analyse des juges du fond n'est pas connue ? Nous ne le pensons pas. S'il est difficile pour un non-spécialiste, par la simple lecture d'une clause qui fait référence à un procédé technique de réalisation des travaux, de savoir si la stipulation fait état d'une simple modalité d'exercice d'une activité ou d'une activité d'une nature irréductible à aucune autre, le professionnel du bâtiment, lui, sait pertinemment de quoi il retourne et il est en conséquence parfaitement conscient qu'en recourant à un procédé autre que celui qu'il a déclaré utiliser, il entreprend des travaux qui n'ont rien de commun avec l'activité garantie.

Maud Asselain
Maître de conférences, Université de Bordeaux,
Directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux,
Directrice du Master II « Droit et pratique de l'assurance »

L'arrêt :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, ci-après annexé :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 18 juin 2018), que des travaux de surélévation d'une maison d'habitation avec aménagement des combles ont été confiés à la société AJ construction, assurée auprès de la société Aviva assurances au titre de l'activité déclarée de « contractant général, unique locateur d'ouvrage avec le maître de l'ouvrage, dans le cadre de l'aménagement de combles et greniers selon le procédé Harnois, assumant la maîtrise d'oeuvre de conception et d'exécution et tout ou partie de l'exécution des travaux » ; que, des infiltrations d'eaux pluviales étant apparues, les maîtres de l'ouvrage ont, après expertise, assigné les sociétés AJ construction et Aviva assurances en indemnisation de leurs préjudices ; que la société AJ construction a formé un appel en garantie contre son assureur ;
Attendu que la société AJ construction fait grief à l'arrêt de dire que la société Aviva assurances ne doit pas sa garantie et de rejeter ses demandes formées contre cette dernière ;
Mais attendu qu'ayant relevé que le procédé Harnois permettait d'aménager les combles et d'effectuer une surélévation de la toiture afin de rendre utilisable l'espace existant entre la couverture et les plafonds considéré a priori comme perdu par suppression d'une multitude des barres de fermettes en bois ou métalliques, créant un volume libre à toute circulation et accessible à toute forme d'aménagement, la surface supplémentaire ainsi constituée pouvant être aménagée en pièces d'habitation, la cour d'appel a exactement retenu qu'au regard de la réalisation de ce type de travaux, conformément à des techniques particulières nécessitant des compétences spécifiques que l'entrepreneur était supposé détenir à la date de la souscription de son contrat d'assurance, les parties avaient entendu limiter la garantie de l'assureur de sorte que le recours au procédé Harnois contenu dans la clause relative à l'objet du contrat ne constituait pas une simple modalité d'exécution de l'activité déclarée, mais cette activité elle-même ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

[11] Cass. 3e civ., 30 janv. 2019, n° 17-31121, *LEDA* mars 2019, p. 4, obs. S. Bertolaso, *Resp. civ. et assur*. avr. 2019, comm. 119, H. Groutel.

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE le pourvoi ;